

GE_GERICHTE ATA/204/2011 vom 29. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_204_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/204/2011 du 29 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/204/2011 del 29 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 18 mars 2011 contre le jugement du TAPI, prononcé et notifié le 10 mars 2011, le recours a été formé auprès de la juridiction compétente, dans le délai légal (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine, intervenue le 21 mars 2011. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative aux conditions de l'art. 76 al. 1 let. a ou b LEtr si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent tous deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1).

Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les

conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009 2C.400/2009, consid. 3.1).

- 5/7 - A/705/2011

E. 5

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire depuis le 19 mai 2000. Il n'a depuis lors entrepris aucune démarche en vue de quitter la Suisse et a déclaré à répétitions reprises ne pas vouloir le faire car il ne voulait pas retourner dans son pays. Il n'était pas à son domicile lorsque la police est venue le chercher pour l'accompagner sur le premier vol réservé le 3 mars 2011. Il a refusé d'embarquer sur un second vol de retour réservé pour le 12 mars 2011. Il ne se conforme pas à l'injonction qui lui est faite par l'autorité en quittant volontairement la Suisse. Dans ces circonstances, les conditions d'application des art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont réalisées, qui fondent son maintien en détention.

E. 6

La détention doit être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant aux conditions de l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En l'espèce, le recourant allègue que sa vie serait en danger dans son pays, sans toutefois en apporter de démonstration. Il prétend par ailleurs vouloir déposer une demande de reconsidération concernant le courrier de l'OCP du 3 février 2011. Cela n'est toutefois pas de nature à empêcher l'exécution de son renvoi. En effet, le courrier en question a trait à l'octroi d'une autorisation de séjour, procédure qui ne nécessite pas la présence en Suisse du recourant, qui est de surcroît assisté d'un conseil. Aucun élément ne permet donc de considérer que le renvoi ne peut être exécuté.

E. 7

Aux termes de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être entreprises sans tarder. En outre, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En l'espèce, ces règles ont été respectées.

Les démarches permettant l'exécution du renvoi sont en cours. De même, une mise en détention pour une durée d'un mois n'est pas exagérée pour que le retour du recourant en RDC soit effectif, surtout s'il faut désormais organiser un vol spécial, vu son refus de monter dans le vol qui devait le ramener dans son pays. Il est, à cet égard, responsable de la durée de sa détention.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

La chambre de céans statuant au fond, la demande d'effet suspensif n'a plus d'objet.

Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet

- 6/7 - A/705/2011 1986 - RFPA - E 5 10.03). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.